



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de CARPENTRAS

Publié le
7 septembre
2022
Département de

République Française

N° de l'arrêté 2022-7514

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1295 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D21 du PR 15+0150 au PR 15+0280
Commune de Caromb
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 06/09/2022 de la SOCIETE CINESCIENCE

CONSIDÉRANT que le tournage d'une séquence d'un film long métrage nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 06/09/2022 à 20h00 et jusqu'au 07/09/2022 à 12h00, la circulation sera réglementée sur la D21 du PR 15+0150 au PR 15+0280, de la façon suivante :

Prescriptions :

Le temps des prises de vues la circulation sera alternée manuellement par piquets K10.

Dans le cadre de ce tournage la circulation pourra être momentanément interrompue dans les 2 sens de circulation. Cette coupure ne pourra excéder 5mn.

Des signaleurs seront positionnés de part et d'autres de la zone d'action. La police municipale de Caromb pourra intervenir en cas de besoin.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation en cas d'urgence.

Le tournage sera suspendue le mercredi 07 sept à 12h00.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire .

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Dispositions particulières :

La société assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone de tournage et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

SOCIETE CINESCIENCE - 38 rue Servan - 75011 PARIS

Tél: - Port: 0612065189 - adresse courriel : jnb68@free.fr

La société informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) d'un éventuel problème rencontré .

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 06.09.2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Annexes:

Autre Annexe ATC

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Madame la Maire de la commune de CAROMB
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- SDIS
- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de CARPENTRAS

Publié le
7 septembre
2022
Département de

République Française

N° de l'arrêté 2022-7519

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1298 DISR
Portant réglementation de la circulation sur les
D974 du PR 18+0500 au PR 30+0220 et D164 du PR 0+0000 au PR 20+0000
Communes de Bédoin, Aurel et Sault
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 05/09/2022 de l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

CONSIDÉRANT que les travaux de nettoyage des accotements et des abords nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le vendredi 16/09/2022, les travaux de nettoyage des accotements et des abords sur la D974 du PR 18+0500 au PR 30+0220 et D164 du PR 0+0000 au PR 20+0000 seront effectués de 08h00 à 17h00 dans les conditions suivantes :

Prescriptions :

Les travaux se dérouleront sous le régime d'un chantier mobile (schéma CM41- CM42)

Signalisation :

La signalisation pourra également se faire sur la base du manuel de chef de chantier, signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" selon :

- le schéma CF11 chantier fixe sur accotement
- le schéma CF12 chantier fixe avec léger empiètement, la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement interdit

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00

Signalisation :

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Dispositions particulières :

Des panneaux d'information seront positionnés de part et d'autre des zones concernées.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux :

COLAS MIDI MEDITERRANEE - 2326 Avenue d'Orange - 84700 SORGUES

Tél: 09.90.39.13.84 - Port: 07.61.68.19.83 - adresse courriel: francoisxavier.deshorgue@colas.com

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

L'entreprise informera les services du Département : Centre routier de CARPENTRAS, M. TASSAN Dominique Chef de centre Tél : 06 24 90 49 45

ou

M. GAUTIER Mathieu Adjoint au Chef de centre Tél : 06 82 53 87 17

du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 07.09.2022
Pour la Présidente et par délégation

Annexes:

CM 41 chantier mobile

CM42 chantier mobile

CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement

CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement

Diffusion:

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Monsieur le Maire de la commune de BEDOIN
- Monsieur le Maire de la commune d'AUREL
- COLAS MIDI MEDITERRANEE
- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de CARPENTRAS

République Française

Publié le
7 septembre
2022
Département de

N° de l'arrêté 2022-7518

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1296 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D974 du PR 36+0415 au PR 36+0670
Commune de Bédoin
Hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU la demande en date du 05/09/2022 de l'entreprise CS GROUP

CONSIDÉRANT que les travaux sur le site militaire au sommet du Mt Ventoux (mise en place d'une grue) nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur la D974 du PR 36+0415 au PR 36+0670, de la façon suivante :

Prescriptions :

La circulation de tous les véhicules au sommet sera interdite de 08 h 00 à 18 h 00, dans les 2 sens de circulation. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police et véhicules de secours.

La partie sommitale étant fermée (stationnement d'une grue), une déviation, pour tous les véhicules, sera mise en place sur la D974 (voie de dessous).

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00, en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire .

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

CS GROUP - 22 avenue Galilée - 92350 LE PLESSIS ROBINSON

Tél: 01.41.28.94.46 - Port: 06.88.12.85.71 - adresse courriel : david.mariaud@csgroup.eu

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 07.09.2022
Pour la Présidente et par délégation

**Le Chef d'Agence
Patrice LIONS**

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de BEDOIN
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur David MARIAUD (CS GROUP)
- Mme la Présidente du Conseil départemental
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté Réf.AV - 2022 0638 - DISR
Portant ALIGNEMENT

La Présidente du Conseil départemental

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 06/09/2022 (réf : V22087) par laquelle M Bagnol Pierre demeurant 346 Chemin de Fanaud 84340 Entrechaux, représenté par CABINET WILLEMS LAVORINI 28 avenue du Général de Gaulle 84110 VAISON LA ROMAINE sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, sur la D205 du PR 4+0238 au PR 4+0364, sur la commune de Entrechaux située hors agglomération.
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait de la D205 du PR 4+0238 au PR 4+0364, sur la commune de Entrechaux est défini par le plan de délimitation du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions diverses

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le
Pour la Présidente et par délégation

**Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière**

Jérôme FONTAINE

Annexe(s) :

Plan de délimitation du domaine public

Diffusion :

- . . WILLEMS LAVORINI (Cabinet Willems-Lavorini)
- . Monsieur le Maire de la commune d'ENTRECHAUX
- . M. le Chef de l' Agence de VAISON LA ROMAINE

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :

https://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDF/Nos_services/Routes/2019/Règlement_de_voirie_departemental/Règlement_de_voirie_departemental.pdf

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Département : Vaucluse
 Commune : Entrechaux
 Lieu-dit : Les Escleirieux
 Cadastre : section A n°862

Tableau des coordonnées des sommets des limites et des points d'appui permettant le rétablissement des limites			
MAT	X	Y	Désignation littérale
120	1870359.41	3227622.47	Pied de mur de soutènement
121	1870359.32	3227621.11	Pied de mur de soutènement
122	1870356.90	3227619.00	Pied de mur de soutènement
123	1870354.10	3227617.84	Pied de mur de soutènement
138	1870318.85	3227609.16	Angle bâtiment
187	1870403.85	3227626.28	Borne O.G.E.
185	1870320.18	3227598.58	Angle bâtiment
192	1870357.13	3227606.48	Borne O.G.E. existante
201	1870360.07	3227623.72	Non matérialisé
202	1870360.64	3227624.82	Borne O.G.E.
203	1870365.14	3227627.28	Borne O.G.E.
204	1870367.81	3227622.63	Borne O.G.E.
205	1870400.58	3227632.68	Borne O.G.E.
206	1870404.07	3227629.62	Borne O.G.E.
207	1870386.09	3227583.41	Borne O.G.E.
300	1870345.89	3227615.32	Borne O.G.E.

Demande d'arrêté d'alignement individuel

suivant l'article L112-1 du
Code de la voirie routière

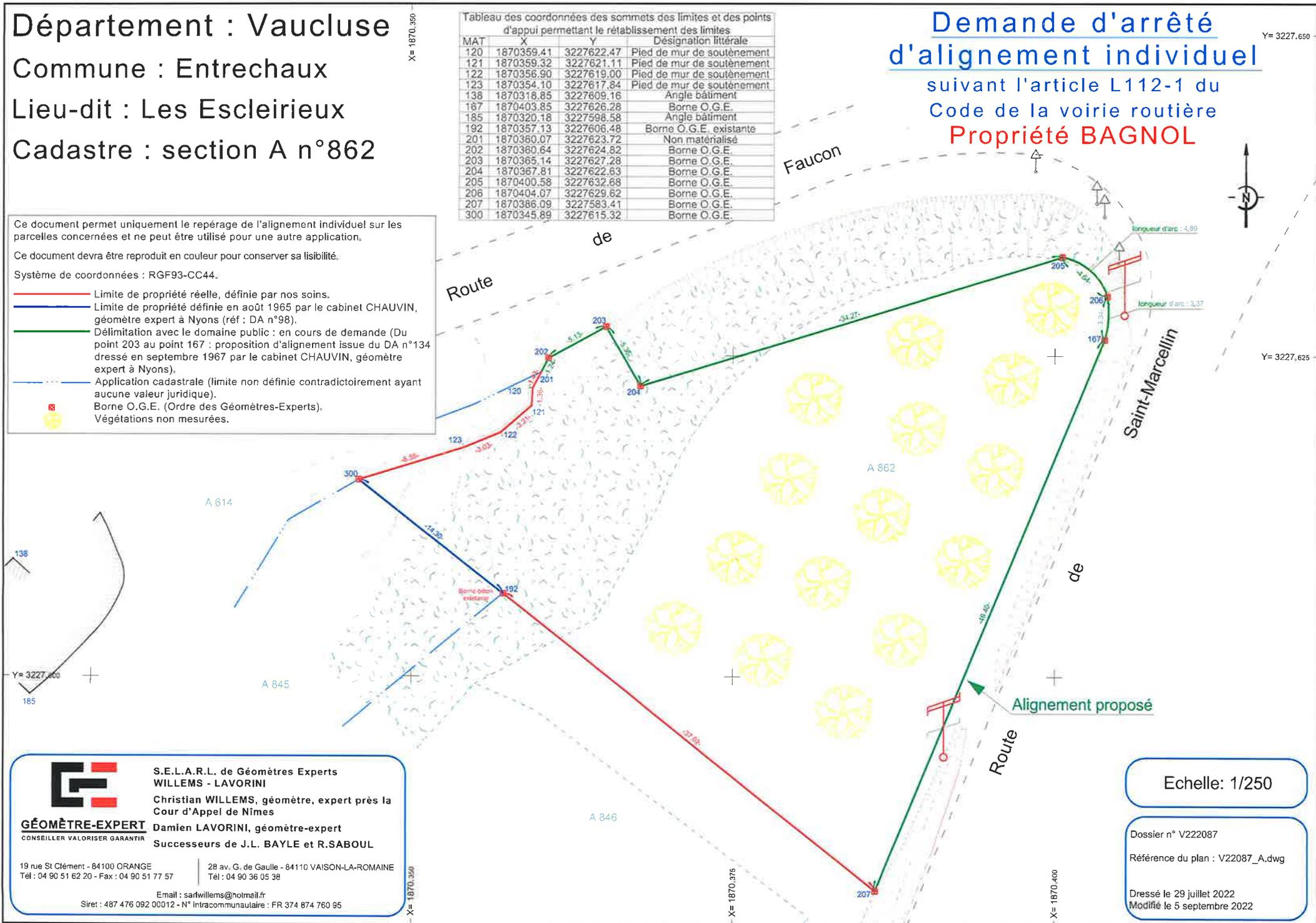
Propriété Bagnol

Ce document permet uniquement le repérage de l'alignement individuel sur les parcelles concernées et ne peut être utilisé pour une autre application.

Ce document devra être reproduit en couleur pour conserver sa lisibilité.

Système de coordonnées : RGF93-CC44.

- Limite de propriété réelle, définie par nos soins.
- Limite de propriété définie en août 1965 par le cabinet CHAUVIN, géomètre expert à Nyons (réf : DA n°98).
- Délimitation avec le domaine public : en cours de demande (Du point 203 au point 167 : proposition d'alignement issue du DA n°134 dressé en septembre 1967 par le cabinet CHAUVIN, géomètre expert à Nyons).
- - - Application cadastrale (limite non définie contradictoirement ayant aucune valeur juridique).
- ⊗ Borne O.G.E. (Ordre des Géomètres-Experts).
- ⊗ Végétations non mesurées.





**S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts
WILLEMS - LAVORINI**
 Christian WILLEMS, géomètre, expert près la
 Cour d'Appel de Nîmes
 Damien LAVORINI, géomètre-expert
 Successeurs de J.L. BAYLE et R.SABOUL

19 rue St Clément - 84100 ORANGE | 28 av. G. de Gaulle - 84110 VAISON-LA-ROMAINE
 Tél : 04 90 51 62 20 - Fax : 04 90 51 77 57 | Tél : 04 90 36 05 38

Email : sarwillems@hotmail.fr
 Siret : 487 476 092 00012 - N° Intracommunautaire : FR 374 874 760 95

Echelle: 1/250

Dossier n° V222087
 Référence du plan : V22087_A.dwg

Dressé le 29 juillet 2022
 Modifié le 5 septembre 2022

Publié le
7 septembre
2022
Département de

N° de l'arrêté 2022-7517

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0631 - DISR
Portant Permission de voirie
sur la D5 au PR 11+0450
commune de Méthamis
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU** la demande en date du 01/09/2022 par laquelle SUEZ EAU FRANCE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour l'installation d'un compteur et branchement réseau EP,
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de la voirie routière
- VU** la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU** l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D5 au PR 11+0450 et,
- à exécuter les travaux d'installation et raccordement d'un compteur au réseau d'eau potable sous l'accotement et sous la chaussée, sur une longueur de 3 ml, diamètre de 32 mm (PEHD)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.

Article 2 – Prescriptions techniques

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté: Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Réalisation de tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 4 tranchée sous chaussée trafic faible

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place. Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.

Prescriptions techniques pour le franchissement d'ouvrage d'art

Aqueduc en pierres maçonnées en traversée de chaussée:
passage à une distance d'au moins un mètre du bord de l'ouvrage.

Autres dispositions spéciales générales :

Présence d'une buse béton de réseau pluvial longitudinal dans l'accotement, le passage du réseau d'adduction d'eau potable devra passer par dessous l'ouvrage.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Carpentras
3001 chemin de Saint Gens
84200 Carpentras
Tél : 04 90 67 99 80
agencerroutierecarpentras@vaucluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

Les travaux devront être réalisés entre le **05/10/2022** et le **02/12/2022**.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et les spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un ou des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 5 – Responsabilité et délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Carpentras, le 07 SEP. 2022
Pour la Présidente et par délégation


Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Annexes:

- Document annexe pour autorisation
- Tranchées - fiche 4 tranchée sous chaussée trafic faible
- Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu

Diffusion:

- Monsieur le Maire de la commune de METHAMIS
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.